



OBJET : Modification des conditions de stationnement partiellement rue Mercière à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, en limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que l'accès au bâtiment constitué du poste de la police municipale s'effectue par la rue Mercière à Villemomble dont le stationnement devient en partie réglementé dans le cadre des mesures à prendre pour la mise en place de la posture du plan Vigipirate renforcé,

CONSIDERANT qu'il convient à cet effet de réglementer le stationnement au début de la rue Mercière à Villemomble afin de pouvoir organiser les emplacements de stationnement avec l'interdiction de stationner imposée par le plan Vigipirate renforcé,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces conditions impose de créer un stationnement non alterné du côté du n° 1 de la rue Mercière,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement unilatéral non alterné est institué au droit du n° 1 rue Mercière à Villemomble et du côté des numéros impairs.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit à tous les véhicules rue Mercière à Villemomble, sur 3 ml, de part et d'autre du bateau d'accès au bâtiment de la Police Municipale.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du n° 1 rue Mercière à Villemomble et du côté des numéros pairs.

ARTICLE 4 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire ou par le chef de la police municipale territorialement compétent.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- CTM logistique.

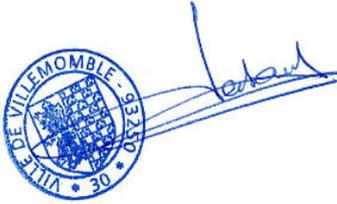
ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20240625-12774-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 juin 2024

Fait à Villemomble, le 25 juin 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

